

Qui peut être trésorier d'une association ?

La désignation d'un trésorier est obligatoire lorsque la loi ou les statuts de l'association l'imposent.

En principe, **tout particulier** peut être trésorier d'une association.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, cette activité peut être **soumise à conditions** ou vous être **interdite** :

Un mineur de moins de 16 ans peut être trésorier d'une association. Mais il doit avoir l'**accord écrit préalable de l'un de ses parents** (ou de la personne qui est responsable de lui).

Toutefois, il **ne peut pas** accomplir les actes de disposition.

Un mineur de 16 ou 17 ans peut être trésorier. Mais il doit communiquer à l'association l'**identité et l'adresse de ses parents** (ou de la personne qui est responsable de lui) pour que l'association les informe de l'engagement de leur enfant.

Cette démarche doit être effectuée par **lettre recommandée avec AR**.

Cette information doit être effectuée **sans délai** et au plus tard avant les événements suivants :

Avant la déclaration en préfecture de la création de l'association

Avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant l'enfant

Avant le 1^{er} acte d'administration effectué par l'enfant.

Le courrier doit comporter les informations suivantes :

Titre, objet et siège social de l'association

Date de début, durée et nature du mandat

Type d'actes de gestion que le mineur peut réaliser

Possibilité pour les parents de s'opposer à la participation de leur enfant au sein de l'association.

Le courrier doit également informer les représentants légaux (parents, tuteur...) que les documents suivants sont à leur disposition au siège social de l'association s'ils le demandent :

Statuts en vigueur et liste des autres personnes chargées de la direction

Témoin de parution au JOAFE de la déclaration de l'association

Budget prévisionnel de l'exercice en cours

États financiers approuvés du dernier exercice clos ou comptes annuels si l'association est obligée d'en établir

Rapport d'activités du dernier exercice clos.

Un modèle est disponible :

Attention

Le mineur de 16 ou 17 ans **ne peut pas** accomplir les actes de disposition.

• Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association

Les personnes placées sous tutelle ne peuvent pas être trésoriers d'une association. Elles n'ont pas la capacité juridique de gérer de manière autonome leur patrimoine, ce qui inclut la gestion des finances d'une association.

En principe, un particulier interdit bancaire **peut** être trésorier d'une association. Il a la possibilité d'agir comme mandataire de l'association, et non en son nom propre. Ainsi, il a la possibilité de gérer le compte dont l'association est titulaire et non son compte personnel.

L'interdiction d'émettre des chèques est une sanction personnelle (c'est-à-dire qui concerne la personne physique).

Elle ne s'applique pas à la personne morale (l'association) dont la personne physique gère le compte en vertu d'un mandat.

Toutefois, en pratique, la banque auprès de laquelle l'association ouvre son compte peut refuser de fournir des moyens de paiements au trésorier mandataire s'il est interdit bancaire (voire clôturer le compte).

Un fonctionnaire ou un agent contractuel **peut** être trésorier bénévole d'une association à but non lucratif, à titre accessoire à son activité principale dans la fonction publique, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Cette activité accessoire de trésorier bénévole ne porte pas atteinte aux intérêts du service public (bon fonctionnement, indépendance, neutralité,...)

Cette activité ne place pas l'agent dans une situation de conflit d'intérêts

Un particulier, qui fait l'objet d'une interdiction de gérer une personne morale ou dont la faillite personnelle a été prononcée par le tribunal, n'a pas le droit d'être trésorier d'une association.

À noter

Le non-respect de cette interdiction peut être puni d'une peine de prison de 2 ans maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

Un militaire en activité **peut** être trésorier bénévole d'une association à but non lucratif, à titre accessoire à son activité principale dans l'armée, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Cette activité accessoire de trésorier bénévole ne porte pas atteinte aux intérêts du service public (bon fonctionnement, indépendance, neutralité,...)

Cette activité soit compatible avec les obligations propres aux militaires (loyalisme, neutralité, discrétion,...).

Un député ou un sénateur ne peut pas être trésorier d'une association présentant les caractéristiques suivantes : Association bénéficiant, sous forme de garanties d'intérêts ou de subventions, d'avantages de la part de l'État ou d'une collectivité publique sauf si ces avantages découlent de l'application de la loi

Association dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux entreprises.

Un commissaire aux comptes, qui contrôle ou qui a contrôlé une association, ne peut pas en devenir le trésorier.

Création d'une association

**Questions –
Réponses**

- [Un mineur peut-il créer et gérer une association ou en devenir membre ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Instances dirigeantes d'une association](#)

**Où s'informer
?**

- [Point ressource à la vie associative](#)

**Services en
ligne**

- [Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association](#)
Modèle de document

**Textes de
référence**

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
Article 2 bis
- [Code de la fonction publique : article L121-3](#)
Agent public
- [Code de commerce : article L653-2](#)
Faillite personnelle
- [Code de commerce : article L 653-8](#)
Interdiction de gérer une personne morale
- [Code de commerce : articles L654-8 à L654-15](#)
Sanction en cas de non respect d'une interdiction
- [Code de commerce : article L822-11](#)
Commissaire aux comptes
- [Code électoral : article LO146](#)
Député
- [Code électoral : article LO297](#)
Sénateur
- [Code de la fonction publique : article R123-7](#)
- [Code de la défense : article R4122-27](#)
Militaire
- [Décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)